

ARRETE N°2023-1

ARRETE DU PRESIDENT PORTANT DELEGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A Madame Claire CARRERE-GODEBOUT – 8ème Vice-présidente Modification

Le président de la communauté de communes du Pays du Neubourg,

Vu l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,

Vu le procès-verbal relatif à l'élection en date du 8 juin 2020 du président et des vice-présidents, et notamment de celle de la 8^{ème} vice-présidente,

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions et de signature en date du 16 juin 2020 au profit de Mme Claire CARRERE-GODEBOUT – 8^{ème} vice-présidente

Considérant la nécessité pour la bonne marche des affaires communautaires il a été procédé à une délégation de fonctions et de signature du président au bénéfice de la 8^{ème} vice-présidente,

Considérant que la communauté de communes est compétente en matière de Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD),

Considérant qu'il est proposé de modifier les délégations de Madame Claire CARRERE-GODEBOUT, 8^{ème} vice-présidente, afin d'assurer notamment la gestion du CISPD,

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de fonctions à Madame Claire CARRERE-GODEBOUT, huitième vice-présidente, à l'effet d'exercer les fonctions suivantes concernant la compétence "famille" conformément aux statuts de la communauté de communes :

- les actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- la gestion des crèches communautaires et de tout autre équipement en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse que la communauté de communes pourrait construire, aménager ou gérer (tant en fonctionnement qu'en investissement)
- la mise en œuvre et l'animation du CISPD

Article 2 : La présente délégation de fonctions vaut délégation de signature, à savoir :

- les courriers et actes administratifs de gestion courante, à l'exception des ressources humaines et des finances,
- la signature de tous actes authentiques ou sous seing privé relatifs à l'acquisition, à la cession, à la location ou à la mise à disposition de biens mobiliers ou biens immobiliers
- les dépenses unitaires à hauteur maximum de 5000€ HT, sous réserve que les crédits soient inscrits au budget

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à Le Neubourg, le 25 MAI 2023

**Le Président,
Jean-Paul LEGENDRE**



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente.

Date publication :

25 MAI 2023